

CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

1. Généralités

Les présentes conditions régissent toutes les interventions et transactions de la Société C.T.P Groupe Cadet ci-dessous désignée Société C.T.P Groupe Cadet. Par exception, des conditions particulières peuvent compléter, suppléer ou exclure telle clause des présentes conditions générales. L'acceptation d'un devis ou la passation d'une commande entraîne leur acceptation par le donneur d'ordre nonobstant toute clause contraire dans ses propres conditions d'achat ou sauf contrat particulier stipulant expressément les points sur lesquels notre entreprise accepte une dérogation. Un simple accusé de réception d'une commande d'un donneur d'ordre n'ayant pas fait l'objet d'une offre préalable, n'implique pas l'accord.

La Société C.T.P Groupe Cadet peut sous-traiter tout ou partie de la mission à l'une des sociétés réunies sous l'enseigne Groupe Cadet ou à tout autre organisme d'inspection disposant des accréditations ou agréments nécessaires.

2. Procédures de commande des interventions

Les interventions sont subordonnées à la réception par la Société C.T.P Groupe Cadet. d'un contrat désigné par le souscripteur, consistant :

- soit en conventions ou marchés souscrits pour chaque opération de longue durée ou en contrat cadre
- soit en commandes établies à la demande pour les interventions spéciales ponctuelles et en fonction des prestations convenues.

3. Conditions d'interventions

Les interventions sont assurées à l'initiative de la Société C.T.P Groupe Cadet et selon les modalités définies par les présentes conditions.

Il pourra être demandé au donneur d'ordre d'autoriser les équipes d'évaluation du Cofrac à assister à la réalisation des prestations réalisées sous accréditation.

4. Honoraires

Les honoraires « hors taxes » de la société C.T.P GROUPE CADET s'expriment selon un forfait de rémunération, ou suivant un prix de vacation, ou en pourcentage du coût des travaux. Le forfait de rémunération est calculé sur les bases contractuelles précisées par les conditions particulières d'intervention, et constitue le minimum des honoraires dus à la Société C.T.P GROUPE CADET.

5. Variation de prix

Toute évolution des bases de calcul du forfait précitées conduit à un réajustement des honoraires de la Société C.T.P Groupe Cadet.

Sont par exemple concernés par ces dispositions :

- le montant des travaux,
- la durée des phases conception et/ou réalisation du projet,
- les conditions pratiques de l'intervention de la Société C.T.P Groupe Cadet..

Et d'une manière générale, tout aléa susceptible d'affecter le déroulement attendu de l'opération.

Le souscripteur ou le Maître d'ouvrage s'engage à communiquer à la Société C.T.P Groupe Cadet. toutes justifications demandées concernant l'établissement des honoraires définitifs dus à la Société C.T.P Groupe Cadet. à l'achèvement de son intervention.

Dans le cas où les honoraires sont calculés en pourcentage du coût des travaux, l'assiette de calcul des honoraires est constituée par le montant définitif, toutes taxes comprises des travaux exécutés de tous corps d'état.

Dans le montant définitif seront inclus les dépassements de volume des travaux ainsi que l'application des formules d'actualisation et de révision de prix sur travaux. Les honoraires de la Société C.T.P Groupe Cadet. seront appliqués à l'ensemble des travaux de tous les corps d'état, quels que soient les ouvrages soumis au contrôle, mais ne pourront être inférieurs au montant prévisionnel indiqué dans la convention. L'évolution significative des choix architecturaux ou orientation technique entraînera une réévaluation des honoraires et de la mission, toute augmentation du calendrier prévisionnel des phases conception et/ou réalisation du projet justifieront d'une variation des honoraires.

6. Révision de prix

Le montant des honoraires est soumis à la révision en fonction de l'index ingénierie, par application du coefficient suivant: $0.15+0.85In/Io$, dans lequel In et Io sont respectivement le dernier indice connu au mois de facturation, et l'indice du mois d'établissement du contrat.

7. Conditions de paiement

Les acomptes et factures sont payables au comptant, selon les modalités de paiement précisées au contrat.

Le paiement des honoraires dus à la Société C.T.P Groupe Cadet ne peut être interrompu par suite d'une divergence quelconque entre les différents intervenants sur le chantier pour le compte du Maître de l'Ouvrage ou avec les interlocuteurs des administrations concernées par la mission. L'interruption provisoire de la mission de la Société C.T.P Groupe Cadet quelle qu'en soit la cause, entraînera, en supplément des honoraires échus, le règlement par le souscripteur de l'acompte prévu suivant la date d'interruption précitée.

En cas de non-paiement d'une échéance, le donneur d'ordre sera déchu du bénéfice du terme et la Société C.T.P Groupe Cadet pourra exiger le paiement immédiat du solde du prix restant dû.

Dans ce même cas et dans celui de la résiliation du contrat, la Société C.T.P Groupe Cadet pourra de surcroît réclamer au donneur d'ordre, à titre de clause pénale, une indemnité correspondant à 10% de ce solde.

Conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 33 modifié de l'ordonnance du 1er décembre 1986, des pénalités pourraient être appliquées au montant hors taxes de la facture dans le cas où le paiement ne serait pas intervenu dans le délai de règlement fixé par les présentes conditions générales. Ces pénalités de retard sont d'une fois et demi le taux de l'intérêt légal. Elles commenceront à courir, sans mise en demeure préalable du débiteur, dès l'expiration du délai de règlement prévu dans les conditions générales. Tous les frais de recouvrement des créances en retard pourraient également être à la charge du donneur d'ordre.

Si un délai de règlement plus long que celui prévu aux présentes conditions générales a été convenu en échange de contreparties réelles, ces mêmes pénalités pourraient être appliquées, sans mise en demeure du débiteur, dès le lendemain du jour mentionné comme date de règlement sur la facture dès lors que le règlement ne sera pas intervenu à cette date.

8. TVA

Les honoraires et frais de la Société C.T.P Groupe Cadet. seront majorés de la taxe sur la valeur ajoutée selon le taux en vigueur à la date de règlement.

9. Confidentialité

Toute information recueillie ou générée dans le cadre d'une affaire est considérée comme confidentielle et ne peut être divulguée à des tiers, sauf information préalable du donneur d'ordre.

En application de nos procédures qualité des informations peuvent être transmises à des tiers liés par des engagements de confidentialité, dans le cadre de supervisions externes, d'audits internes ou d'évaluations d'accréditation.

Si, dans le cadre d'une requête par une autorité légale, la Société C.T.P Groupe Cadet est conduit à diffuser des informations confidentielles, le donneur d'ordre en sera informé par écrit.

10. Réclamations

La Société C.T.P Groupe Cadet met à la disposition de ses clients un dispositif de règlement des litiges qui garantit la transparence et le respect de leurs droits. La procédure de traitement des réclamations leur sera adressée sur simple demande.

Dans tous les cas de désaccord sur l'application de ce contrat, le donneur d'ordre peut, à tout moment, présenter une réclamation adressée à la Société C.T.P Groupe Cadet par courrier ou courriel à : juridique@alphacadet.fr

11. Règles d'usage de la marque d'accréditation

Le donneur d'ordre n'est pas autorisé à utiliser la marque d'accréditation

12. Attribution de juridiction

En cas de contestation entre les parties quant à l'exécution du présent contrat ou de ses conséquences, celles-ci conviennent que tout litige sera porté devant le Tribunal de Mulhouse et que la loi française s'appliquera.

13. Responsabilités

La responsabilité de la Société C.T.P GROUPE CADET est celle d'un prestataire de service assujetti à une obligation de moyens. Elle s'apprécie dans les limites de la mission que lui a confiée le souscripteur. Elle ne peut être recherchée dans le cadre de la mission confiée, pour une mauvaise conception ou exécution en fonction de destinations qui ne lui auraient pas été signalées ou dont les documents ne lui auraient pas été transmis.

Sauf disposition contraire, la mission du Contrôleur technique s'achève à la réception des travaux par le rapport final. La responsabilité de la Société C.T.P GROUPE CADET ne pourra en aucune façon être recherchée au titre des dommages directs ou indirects, ou des dommages successifs, causés par le retard d'exécution de la mission de la Société C.T.P Groupe Cadet et/ou les défauts de fonctionnement et/ou la mauvaise évaluation des dispositions objet de son contrôle.

La responsabilité civile de la Société C.T.P GROUPE CADET, vis-à-vis du donneur d'ordre dans le cadre du présent contrat, ne saurait être engagée au-delà de 2 fois le montant des honoraires perçus par la Société C.T.P GROUPE CADET, au titre de la mission pour laquelle sa responsabilité serait retenue.

Au-delà de ce montant, et sous la seule réserve des dispositions légales d'ordre public, le donneur d'ordre renonce à tout recours contre la Société C.T.P GROUPE CADET et ses assureurs, (quel que soit le fondement du recours et la nature des dommages).

14. Résiliation de contrat

La Société C.T.P GROUPE CADET peut suspendre ses opérations en cas de défaut de paiement de ses honoraires échus.

Lorsqu'elle décide de suspendre ses opérations, la Société C.T.P GROUPE CADET signifie sa décision au Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, il est dû à la Société C.T.P GROUPE CADET la quote-part des honoraires et frais prévus dans la convention correspondant aux prestations déjà fournies.

15. Missions de base

15.1 Mission « L » relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables

- Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission L, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipement indissociables qui la constituent.

Ne relève pas de la présente mission mais peut faire l'objet, à la demande du maître de l'ouvrage, de missions complémentaires, la prise en compte :

- des risques naturels présentant un caractère exceptionnel tels que tempêtes, séismes, inondations, avalanches ;
 - des risques liés à une modification des caractéristiques du sous-sol par suite d'effondrements miniers ;
 - des risques technologiques.
- La mission L porte, dans la mesure où ils font partie des marchés des travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants :
 - Les ouvrages de réseaux divers et de voirie (à l'exclusion des couches d'usure des chaussées et des voies piétonnières) dont la destination est la desserte privative de la construction ;
 - Les ouvrages de fondation;
 - Les ouvrages d'ossature;
 - Les ouvrages de clos et de couvert;
 - Pour les bâtiments, les éléments d'équipement indissociablement liés aux ouvrages énumérés ci-dessus.
 - Dans l'exercice de sa mission, le contrôleur technique ne prend pas en compte les sollicitations liées aux phases provisoires de travaux.
 - Dans le cas d'opérations de réhabilitation, rénovation ou transformation, la mission porte sur la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables neufs et inclut un examen, au regard de la stabilité desdits ouvrages, de la compatibilité du programme de travaux avec l'état des existants. Cet examen comprend les prestations suivantes :
 - L'examen des renseignements fournis par le maître de l'ouvrage sur les existants;
 - L'examen visuel de l'état apparent des existants dans les conditions normales d'accessibilité lors de la visite du contrôleur technique;
 - L'examen des documents techniques définissant le programme des travaux envisagés par le maître de l'ouvrage.

L'intervention du contrôleur technique ne comprend ni le diagnostic préalable des existants, ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants, ni le contrôle de la solidité des existants, celui-ci relevant de la mission LE.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, le contrôleur technique ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

- Dans le cas de travaux de reprise en sous-œuvre d'un ouvrage existant ou avoisinant, le contrôle technique desdits travaux n'est pas effectué au titre de la mission L mais, selon le cas, d'une mission relative à la solidité des existants (mission LE) ou d'une mission relative à la stabilité des ouvrages avoisinants (mission Av).
- La mission peut être complétée par d'autres missions telles que: les missions P1, PS, LE et Av et par la mission RNT.

15.2 Mission LP relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipements dissociables et indissociables

- La mission LP comprend :
 - La mission L relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables;
 - La mission P1 relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés.
- Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission LP, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipement dissociables ou indissociables qui la constituent.
- La mission LP porte, dans la mesure où ils font partie des marchés des travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipements suivants :
 - Les ouvrages de réseaux divers et de voirie (à l'exclusion des couches d'usure des chaussées et des voies piétonnières) dont la destination est la desserte privative de la construction;
 - Les ouvrages de fondation;
 - Les ouvrages d'ossature;
 - Les ouvrages de clos et de couvert;
 - Pour les bâtiments, les éléments d'équipement liés indissociablement ou non aux ouvrages énumérés ci-dessus.
- Dans l'exercice de sa mission, le contrôle technique ne prend pas en compte les sollicitations liées aux phases provisoires de travaux.
- Dans le cas d'opérations de réhabilitation, rénovation ou transformation, la mission porte sur la solidité des ouvrages et éléments d'équipement neufs et inclut un examen, au regard de la stabilité desdits ouvrages, de la compatibilité du programme de travaux avec l'état des existants. Cet examen comprend les prestations suivantes :
 - L'examen des renseignements fournis par le maître de l'ouvrage sur les existants;
 - L'examen visuel de l'état apparent des existants;
 - L'examen des documents techniques définissant le programme des travaux envisagés par le maître de l'ouvrage.
- L'intervention du contrôleur technique ne comprend ni le diagnostic préalable des existants, ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants, ni le contrôle de la solidité des existants, celui-ci relevant de la mission LE.
- En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, le contrôleur technique ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

- Dans le cas de travaux de reprise en sous-œuvre d'un ouvrage existant ou avoisinant, le contrôle technique desdits travaux n'est pas effectué au titre de la mission LP mais, selon le cas, d'une mission relative à la solidité des existants (mission LE) ou d'une mission relative à la stabilité des ouvrages avoisinants (mission Av).
- La mission peut être complétée par d'autres missions telles que: les missions PS, LE et Av.

15.3 Mission SH relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments d'habitation

15.3.1 Objet de la mission

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission SH, sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires, relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux. Au titre de la mission SH, la solidité n'est pas contrôlée.

15.3.2 Domaine d'intervention

La mission SH porte sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants, faisant partie des marchés des travaux communiqués au contrôleur technique :

- Les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique : comportement au feu des matériaux et éléments de construction, isolement, desserte, cloisonnements et dégagements, moyens de secours, dispositifs d'alarme et d'alerte, équipements de désenfumage;
- Les installations électriques (courants forts);
- Les installations de chauffage, ventilation, conditionnement d'air;
- Les installations de stockage et de distribution de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés;
- Les conduits de fumée;
- Les ascenseurs et les ascenseurs de charges;
- Les portes automatiques de garages;
- Les garde-corps et fenêtres basses.

15.3.3 Référentiel

Le référentiel par rapport auquel s'exerce la mission SH est constitué par les dispositions techniques figurant dans les documents suivants :

- Arrêté du 31/01/1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation;
- Arrêté du 22/10/1969 relatif aux installations électriques;
- Arrêté du 23/06/1978 relatif aux installations fixes de chauffage et d'alimentation en eau chaude sanitaire;
- Arrêté du 21/03/1968 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquides;
- Décret n° 62-608 du 23/05/1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible ;
- Arrêté du 23/02/2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes;
- Arrêté du 30/05/1989 relatif à la sécurité collective des installations de VMC auxquelles sont raccordés des appareils utilisant le gaz combustible ou des hydrocarbures liquéfiés;
- Arrêté du 22/10/1969 relatif aux conduits de fumée;
- Arrêtés des 29/05/1987 et 30/06/1989, relatifs aux ascenseurs et ascenseurs de charge, rendant obligatoire la norme NF EN 81;
- Articles R. 134-55 et R. 134-56 du code de la construction et de l'habitation (CCH) relatifs aux portes automatiques de garage;
- Article R. 134-59 du CCH relatif aux garde-corps et fenêtres basses.

15.3.4 Exercice de la mission

- La vérification des ouvrages au regard de la réglementation des installations classées (loi n° 76-663 du 19/07/76 et décrets d'application) ne fait pas partie de la mission SH mais peut faire l'objet d'une mission particulière sur demande du maître de l'ouvrage.
- Toutefois, pour les parcs de stationnement de plus de 250 véhicules, assujettis à la réglementation sur les installations classées et inclus dans les bâtiments d'habitation, les prescriptions relatives aux parois d'isolement vis-à-vis de la zone d'habitation seront examinées dans le cadre de la présente mission SH.
- Pour les locaux qui, bien qu'inclus dans les bâtiments d'habitation, ne sont pas destinés à l'usage d'habitation (commerces...), la mission SH ne comprend pas de vérifications au regard des réglementations spécifiques qui leur sont applicables
- Le maître de l'ouvrage est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires ; il doit adresser au contrôleur technique la copie des décisions administratives particulières fixant les éventuelles prescriptions spéciales de sécurité à respecter, dans la mesure où elles intéressent la sécurité des personnes à l'intérieur de la construction objet du présent contrat.
- En ce qui concerne les installations électriques dans les immeubles d'habitation non assujettis au contrôle obligatoire en application de l'article R. 125-18 du CCH, la mission SH comporte exclusivement le contrôle des documents de conception.
- Que l'immeuble soit ou non assujettis au contrôle obligatoire, la vérification avant mise sous tension en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL ne fait pas partie de la mission SH mais peut faire l'objet d'une mission particulière.

15.3.5 Autres missions

- A la demande du maître de l'ouvrage, la mission peut être complétée par d'autres missions de contrôle technique relevant des conditions générales de la présente convention, telles que les missions PS, GTB, ENV, HYSh ou Brd. Dans ce cas, elles sont expressément mentionnées dans les conditions particulières ou dans un avenant à la présente convention.
- Ne relèvent pas de la mission SH mais peuvent faire l'objet de missions particulières au titre de contrats distincts de la présente convention, à la demande du maître de l'ouvrage, du gérant d'immeubles ou d'installateurs, les prestations suivantes :

- Délivrance d'attestation de la conformité et du bon fonctionnement du DSC VMC Gaz en référence de l'article 3.2 de l'arrêté du 30/05/1989.
- Missions visant la sécurité des travailleurs sur le chantier, en particulier la mission de coordination SPS.
- Missions relatives à la prévention des explosions par références aux articles R. 4227-42 à R. 4227-54 du Code du Travail.
- Missions relatives à la sécurité des personnes en cas de survenance de risques naturels ou exceptionnels ou de risques technologiques

15.4 Mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les établissements recevant du public (ERP)

15.4.1 Objet de la mission

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission SEI sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires, visées ci-après, relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée de travaux. Au titre de la mission SEI, la solidité n'est pas contrôlée.

Le référentiel, par rapport auquel s'exerce la mission SEI, est constitué par les dispositions techniques figurant dans les textes réglementaires suivants :

- D'une part, arrêté du 25/06/1980 portant application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

15.4.2 Prestations réalisées au regard du règlement de sécurité ERP

15.4.2.1 Étendue de la mission

La mission comprend :

- Des prestations de contrôle technique pour lesquelles le contrôleur technique déclare être titulaire de l'agrément délivré par le ministre chargé de la construction dans les conditions fixées à l'article R. 125-1 du CCH;
- Des prestations de vérifications techniques pour lesquelles le contrôleur technique déclare être titulaire des agréments nécessaires délivrés par le ministre de l'intérieur et les ministres intéressés dans les conditions fixées, pour les établissements recevant du public (ERP), à l'article R. 143-34 du CCH.

15.4.2.2 Domaine d'intervention

La mission porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipement visés, du point de vue de la sécurité des personnes, par le règlement de sécurité ERP.

La mission s'étend aux aménagements mobiliers et équipements spécifiques des activités professionnelles qui sont visés par lesdits règlements de sécurité. Cette extension de mission s'applique aux seuls aménagements et équipements expressément énumérés dans les conditions particulières de la convention.

15.4.2.3 Actes d'information

Le contrôleur technique rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4.2.5.2 de la norme NF P 03-100.

Il est rappelé que le maître de l'ouvrage est tenu de produire le rapport final du contrôleur technique avant la visite de la Commission de Sécurité préalable à l'ouverture de l'ERP.

Pour lui permettre d'établir en temps utile le rapport final, le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au contrôleur technique ou à lui faire communiquer, au plus tard 15 jours avant la date de transmission du dit rapport à la Commission de Sécurité, les justificatifs nécessaires à l'exercice de sa mission (tels que certificats et procès-verbaux apportant la preuve des qualités de comportement au feu des matériaux et éléments de construction) et qui ne lui auraient pas encore été transmis.

Pour les établissements recevant du public des quatre premières catégories au sens du règlement de sécurité ERP, le rapport final est établi sous la forme du rapport de vérification prévu à l'article GE 9 dudit règlement.

15.4.2.4 Précisions complémentaires

La vérification, par rapport à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (Code de l'Environnement – Livre V – Titre 1er et décrets d'application), des installations classées qui sont incluses dans les établissements recevant du public, ne fait pas partie de la mission SEI mais peut faire l'objet d'une mission particulière ENV sur demande du maître d'ouvrage.

Toutefois, pour les installations classées citées dans le règlement de sécurité ERP, les isolements et les intercommunications sont examinées au titre de la mission SEI.

Dans le cadre de sa mission, le contrôleur technique formule un avis sur la notice de sécurité établie par les constructeurs et destinée à être jointe à la demande de permis de construire. La participation aux réunions de travail, en vue de l'établissement de ladite notice par les constructeurs, peut faire l'objet d'une mission particulière sur demande du maître de l'ouvrage.

15.4.3 Prestations réalisées au regard des autres textes réglementaires

15.4.3.1 Référentiel

Le référentiel par rapport auquel s'exercent les prestations de contrôle technique est constitué par les dispositions techniques figurant dans les textes réglementaires suivants:

- Articles R. 4216-1 à R. 4216-30 du code du travail, relatifs à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants;
- Articles R. 4215-1 à R. 4215-3 du code du travail, relatifs aux installations électriques;
- Arrêté du 23/06/1978 relatif aux installations fixes de chauffage et d'alimentation en eau chaude sanitaire;
- Arrêté du 21/03/1968 relatif au stockage et aux installations d'hydrocarbures liquides;
- Arrêté du 23/02/2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes;
- Arrêté du 30/07/1979 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquéfiés;
- Arrêté du 22/10/1969 relatif aux conduits de fumée;
- Articles R. 4214-15 et R. 4214-16 de code du travail et arrêtés des 29/05/87 et 30/06/89, relatifs aux ascenseurs et ascenseurs de charge;
- Articles R. 4214-7 et R. 4214-8 du code du travail et arrêté du 21/12/93, relatifs aux portes et portails;
- Articles R. 4214-5 et R. 4214-6 du code du travail relatifs aux ouvrants en élévation ou en toiture et aux parois transparentes;
- Article R. 4214-20, 1er alinéa, relatif aux quais de chargement;
- Décrets des 02/04/1926, 18/01/1943 et 13/12/1999, relatifs aux appareils sous pression de gaz et de vapeur;
- Articles 4 et 9 de l'arrêté du 27/05/1999 relatif à la sécurité des baignades.

15.4.3.2 Domaine d'intervention

La mission porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipement visés, du point de vue de la sécurité des personnes, par les textes réglementaires énumérés ci-avant.

La mission porte en conséquence sur les équipements spécifiques des activités professionnelles suivants :

- appareils et installations sous pression de vapeur ou de gaz, étant précisé que, pour la conformité des appareils, l'intervention du contrôleur technique consiste à s'assurer de l'existence de la preuve de cette conformité par le marquage approprié,
- ceux concernant la sécurité des baignades, étant précisé qu'à ce titre, la mission porte exclusivement sur la glissance des sols et les bouches de reprise des eaux.

15.4.3.3 Actes d'information

Le contrôleur technique rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4.2.5.2 de la norme NF P 03-100

15.4.4 Autres missions

- À la demande du maître de l'ouvrage, la mission SEI peut être complétée par d'autres missions de contrôle technique relevant des conditions générales de la présente convention, telles que les missions PS, F, GTB, ENV, HYSa. Dans ce cas, elles sont expressément mentionnées dans les conditions particulières ou dans un avenant à la présente convention.
- Ne relèvent pas de la mission SEI mais peuvent faire l'objet de missions particulières au titre de contrats distincts de la présente convention, à la demande du maître de l'ouvrage, du chef d'établissement ou d'installateurs, les prestations suivantes :
 - Vérifications techniques avant mise sous tension des installations électriques, nécessaires en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL (Décret n° 72-1120 du 14 Décembre 1972). Ces vérifications relèvent d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande des entreprises d'installation;
 - Vérification initiale des installations électriques prescrite à l'article R. 4226-14 du code du travail. Cette vérification relève d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande du chef d'établissement;
 - Contrôle et/ou vérification technique des ouvrages, éléments d'équipement ou aménagements mobiliers réalisés par une personne autre que le maître de l'ouvrage cocontractant, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement au public. Ces prestations relèvent d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande de l'exploitant de l'ERP agissant en qualité de maître de l'ouvrage de ces ouvrages, éléments d'équipement ou aménagements mobiliers;
 - Vérifications au regard des règles établies par les assureurs, telles que règles APSAD;
 - Vérifications avant épreuve ou avant mise en service des appareils sous pression de gaz ou de vapeur;
 - Vérifications initiales des générateurs sans présence humaine;
 - Vérifications avant mise en service des appareils de levage, tels que ponts-roulants;
 - Vérifications des nacelles de nettoyage;
 - Vérifications de l'état de conformité des équipements de travail (appareils de levage et machines);
 - Vérifications avant mise en service des sources de rayonnements ionisants;
 - Vérifications des équipements sportifs et de loisirs et des aires de jeux;
 - Vérifications des chambres funéraires et crématoriums;
 - Missions visant la sécurité des travailleurs sur le chantier, en particulier la mission de coordination SPS;
 - Vérifications techniques imposées par la réglementation en cours d'exploitation de l'ERP. Ces prestations relèvent de missions particulières qui peuvent être effectuées à la demande de l'exploitant de l'ERP.
 - Missions relatives à la prévention des explosions par référence aux articles R. 4227-42 à R. 4227-54 du code du travail.
 - Missions relatives à la sécurité des personnes en cas de survenance de risques naturels ou exceptionnels ou de risques technologiques

15.5 Mission STI relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments tertiaires (autres qu'ERP et IGH) et dans les bâtiments industriels

15.5.1 Objet de la mission

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission STI, sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires, relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux. Au titre de la mission STI, la solidité n'est pas contrôlée.

15.5.2 Domaine d'intervention

La mission STI porte sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants, faisant partie des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique :

- Ouvrages et éléments d'équipement concourant à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants;
- Installations électriques (courants forts),
- Ascenseurs et ascenseurs de charge;
- Ouvrages et éléments d'équipement relatifs à la sécurité hors incendie : ouvrants en élévation et toiture ; parois transparentes ou translucides ; portes et portails ; issues des quais de chargement.

15.5.3 Référentiel

Le référentiel par rapport auquel s'exerce la mission STI est constitué par les dispositions techniques figurant dans les documents suivants :

- Articles R. 4216-1 à R. 4216-30 du code du travail, relatifs à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants;
- Articles R. 4215-1 à R. 4215-3 du code du travail relatif aux installations électriques;
- Articles R. 4214-15 et R. 4214-16 du code du travail relatif aux ascenseurs et ascenseurs de charge;
- Articles R. 4214-5, R.4214-6, R. 4214-7, R. 4214-8, R. 4214-20, R.4214-21 premier alinéa du code du travail, relatifs à la sécurité hors incendie.

15.5.4 Exercice de la mission

- La vérification des ouvrages au regard de la réglementation des installations classées (Code de l'Environnement – Livre V – Titre 1^{er} et décrets d'application) ne fait pas partie de la mission STI mais peut faire l'objet d'une mission particulière sur demande du maître de l'ouvrage.
- Le maître de l'ouvrage est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires ; il doit adresser au contrôleur technique la copie des décisions administratives particulières fixant les éventuelles prescriptions spéciales de sécurité à respecter, dans la mesure où elles intéressent la sécurité des personnes à l'intérieur de la construction objet du présent contrat.
- La vérification avant mise sous tension en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL et la vérification initiale des installations électriques visée à l'article R. 4226-14 du code du travail, ne font pas partie de la mission STI mais peuvent faire l'objet de missions particulières.

15.5.5 Autres missions

- A la demande du maître de l'ouvrage, la mission peut être complétée par d'autres missions de contrôle technique relevant des conditions générales de la présente convention, telles que les missions PS, GTB, ENV, HYSa ou BRd. Dans ce cas, elles sont expressément mentionnées dans les conditions particulières ou dans un avenant à la présente convention.
- Ne relèvent pas de la mission STI mais peuvent faire l'objet de missions particulières au titre de contrats distincts de la présente convention, à la demande du maître de l'ouvrage, du chef d'établissement ou d'installateurs, les prestations suivantes :
 - Vérification avant mise sous tension en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL;
 - Vérification initiale des installations électriques visée à l'article R. 4226-14 du code du travail;
 - Missions visant la sécurité des travailleurs sur le chantier, en particulier la mission de coordination SPS;
 - Vérifications au regard des règles établies par les assureurs telles que règles APSAD.
 - Vérifications relatives à la prévention des explosions (article R. 4216-31 du code du travail).
 - Missions relatives à la sécurité des personnes en cas de survenance de risques naturels ou exceptionnels ou de risques technologiques

15.6 Mission PS relative à la sécurité des personnes en cas de séisme

15.6.1 Mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme

La mission PS vient en complément d'une mission relative à la solidité L ou LP.

Les aléas techniques à la prévention pour lesquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission PS sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives à la protection parasismique des bâtiments à risque normal au sens de l'article 3 du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risques sismique.

Sauf dispositions contraires stipulées dans la convention le contrôle porte sur les éléments de fondations, d'ossatures et de façades et des éléments non structuraux lorsque des dispositions réglementaires spécifiques leur sont applicables.

Au stade demande de permis de construire, afin de nous permettre d'établir l'attestation à joindre à la demande de permis de construire en application de l'article R. 431-16 du Code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage s'engage à fournir les documents définis par l'arrêté du 10 septembre 2007, à savoir :

- le projet de construction en phase de dépôt du permis de construire (plans)
- les éléments géotechniques faisant apparaître la ou les classes de sols et le site sismique
- les informations permettant le classement de l'ouvrage au sens de la réglementation sismique applicable (classe d'ouvrage A à D)
- une notice explicative portant sur le cheminement des charges verticales et horizontales et sur le principe de fondations et de soutènement. Cette notice doit clairement présenter le principe de fonctionnement des ouvrages

Il est nécessaire que ces documents soient communiqués suffisamment tôt pour permettre d'en faire une analyse.

A l'achèvement des travaux, afin de nous permettre d'établir l'attestation de contrôle technique justifiant de la prise en compte par le Maître d'Ouvrage de nos avis sur le respect des règles de construction parasismique, (avis selon les points mentionnés à l'article R.462-4 du Code de l'urbanisme) , le Maître d'Ouvrage devra nous communiquer , par référence à l'article R. 462-3 ,une note indiquant les suites données à nos divers avis .

L'attestation ne sera délivrée que s'il ne subsiste aucun avis non suivi d'effet dans le cadre de la mission PS.

Dans le cadre d'opérations de réhabilitation, rénovation ou transformation, lorsque les travaux entrepris dans un ouvrage existant tombent sous le coup des dispositions de l'arrêté du 29 mai 1997 précité, la mission ne comprend pas l'analyse de la structure existante, la mission peut être complétée par une autre mission PS-E.

Les bâtiments à risque spécial au sens du décret susvisé, relèvent d'une mission spécifique.

15.6.2 Mission PS-E relative à la sécurité des personnes dans les constructions existantes en cas de séisme

La mission PS-E constitue le complément des missions PS et LE pour les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation, réhabilitation ou transformation.

Les aléas techniques à la prévention pour lesquels le contrôle technique contribue au titre de la mission PS-E sont ceux résultant de la réalisation des ouvrages et éléments d'équipements neufs, sont susceptibles d'être générateurs d'accidents corporels, qui découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives à la protection parasismique des bâtiments à risque normal au sens de l'article 3 du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

Le maître de l'ouvrage s'engage à fournir au contrôleur technique tous les renseignements justificatifs et documents se rapprochant aux ouvrages existants, notamment les études de diagnostic aux comportements sismiques des structures existantes.

L'intervention du contrôleur technique comprend l'analyse de la cohérence des études de diagnostic aux comportements sismiques des structures existantes et l'examen visuel de l'état apparent des existants.

En l'absence de communication des études de diagnostic, le contrôleur technique ne prend en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

15.7 Mission PHH relative à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation

La mission du contrôleur technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires relatives à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation. Elle porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction des exigences réglementaires. La mission ne porte pas sur les atteintes à l'environnement ni sur la protection contre les bruits de voisinage autres que ceux relatifs aux voies terrestres et zones aéroportuaires classées.

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage s'engage à communiquer les procès-verbaux des essais normalisés réalisés par des laboratoires spécialisés justifiant de la qualité acoustique des éléments particuliers de la construction ainsi que les niveaux d'isolement requis pour les façades en cas de classement des voies de transport terrestre et des zones aéroportuaires.

Sur demande du maître de l'ouvrage expressément précisée aux conditions particulières du contrat, des mesures acoustiques peuvent être effectuées en fin de chantier. Ces mesures sont réalisées sur un échantillon de logement précisé aux conditions particulières. Ces mesures peuvent concerner selon spécification des conditions particulières tout ou partie des rubriques visées par la réglementation relative à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation.

En cas de réalisation des mesures dans les logements occupés, le maître d'ouvrage organise le libre accès aux locaux pour le contrôleur technique.

Le contrôleur technique adresse au maître de l'ouvrage son rapport indiquant les résultats des mesures effectuées.

Il est précisé qu'en l'absence de mesures acoustiques, les avis formulés par le contrôleur technique ne peuvent constituer qu'une présomption de capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires.

Ne relève pas de la présente mission l'examen des ouvrages et éléments d'équipement par référence à des prescriptions relatives à la délivrance d'un label.

15.8 Mission PHA relative à l'isolation acoustique des bâtiments autres qu'à usage d'habitation

La mission du contrôleur technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires quand elles existent ou aux prescriptions contractuelles retenues par le maître de l'ouvrage et communiquées au contrôleur technique relativement à l'isolation acoustique des bâtiments autres que d'habitation. Elle porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction des dites prescriptions.

La mission ne porte pas sur les atteintes à l'environnement.

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage s'engage à communiquer les prescriptions contractuelles au regard desquelles le contrôleur technique exercera sa mission en l'absence de prescriptions réglementaires, les procès-verbaux des essais normalisés réalisés par des laboratoires spécialisés justifiant de la qualité acoustique des éléments particuliers de la construction ainsi que les études justificatives des constructeurs.

L'intervention du contrôleur technique comprend, selon le choix du maître de l'ouvrage défini dans les conditions particulières du contrat, l'une ou plusieurs des prestations suivantes :

- Examen des documents de conception;
- Examen des documents d'exécution;
- Examen sur chantier des ouvrages et éléments d'équipement par échantillonnage, le contrôle s'exerçant sur un nombre limité d'éléments, appelés unités d'examen, précisé aux conditions particulières;
- Réalisation de mesures acoustiques en fin de chantier.

A défaut de précisions aux conditions particulières, l'intervention du contrôleur technique comporte exclusivement l'examen des documents de conception.

Il est précisé qu'en l'absence de mesures acoustiques, les avis formulés par le contrôleur technique ne peuvent constituer qu'une présomption de capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions contractuelles relatives à l'isolation acoustique.

Les mesures acoustiques effectuées en fin de chantier peuvent concerner, selon spécification des conditions particulières du contrat, différentes natures de phénomènes acoustiques : transmissions aériennes à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, transmissions des bruits d'impact, bruit engendré par le fonctionnement des équipements, correction acoustique des locaux (mesure de durée de réverbération ou de décroissances spatiales). La nature des phénomènes concernés ainsi que l'échantillonnage sont précisés aux conditions particulières.

En cas de réalisation des mesures dans des bâtiments occupés ou sur des installations en activité, le maître de l'ouvrage organise le libre accès aux locaux et prend les dispositions nécessaires au contrôleur technique pour mener à bien les mesures.

Le contrôleur technique adresse au maître de l'ouvrage son rapport indiquant les résultats des mesures, par rapport aux exigences contractuelles qui lui ont été indiquées.

15.9 Mission TH relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie

La mission du contrôleur technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires relatives à l'isolation thermique et aux économies d'énergie. Elle porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à l'isolation thermique des bâtiments, les systèmes de chauffage, climatisation, production d'eau chaude sanitaire et la ventilation, ainsi que dans les cas prévus par la réglementation les équipements d'éclairage, étant précisé que leur examen est effectué exclusivement sous l'angle de l'isolation thermique et des économies d'énergie.

L'adaptabilité de l'ouvrage à la mise en place d'un système de chauffage utilisant une énergie autre que celle d'origine n'est pas contrôlée au titre de la présente convention.

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage s'engage à communiquer :

- Les devis descriptifs, plans et autres documents techniques concernant les bâtiments, l'implantation et la destination des locaux, les spécifications techniques des systèmes ainsi que les notes de calcul des consommations conventionnelles d'énergie et des températures intérieures conventionnelles ainsi que les schémas de distribution précisant les répartitions des circuits, le comptage, la régulation et la programmation ;
- La justification, dans les conditions prévues par la réglementation, des caractéristiques thermiques des produits et équipements mis en œuvre.

La mission peut être complétée par d'autres prestations telles que la mission F appliquée aux installations visées au chapitre 10.10

Ne relèvent pas de la mission Th mais peuvent faire l'objet de missions particulières au titre de contrats distincts de la présente convention, à la demande du maître de l'ouvrage, les prestations suivantes :

- examen d'une solution technique préalablement à la demande d'agrément ministériel ;
- réalisation d'essais et mesures en vue, notamment, de vérifier les performances obtenues
- vérification des ouvrages et éléments d'équipement par référence à la réglementation relative au label Haute Performance Énergétique.

15.10 Mission « Hand » relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées

15.10.1 Objet de la mission

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission Hand sont ceux qui découlent d'un défaut dans l'application des dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées.

15.10.2 Domaine d'intervention

La mission porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction de ces exigences réglementaires.

15.10.3 Référentiel

Le référentiel par rapport auquel s'exerce la mission HAND est constitué par les dispositions techniques figurant dans les documents suivants :
Les articles R. 162-1 à R. 164-5 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs, des maisons individuelles et des établissements recevant du public et leurs arrêtés d'application.

Les articles R. 4214-26, R. 4214-27, R. 4214-28, R; 4214-29 et R. 4214-15 et R. 4214-16 du Code du travail relatifs à l'accessibilité des lieux de travail au personnel handicapé et leur(s) arrêté(s) d'application.

15.10.4 Exercice de la mission

Le maître d'ouvrage est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires; il doit adresser au contrôleur technique la copie des décisions administratives particulières fixant les éventuelles prescriptions spéciales à respecter, dans la mesure où elles intéressent l'accessibilité des personnes à l'intérieur de la construction objet du présent contrat.

Sur demande du Maître d'ouvrage, le contrôleur technique peut formuler un avis sur la notice d'accessibilité établie par les constructeurs et destinée à être jointe à la demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux.

La participation aux réunions de travail, en vue de l'établissement de la notice par les constructeurs, peut faire l'objet d'une mission particulière sur demande du Maître d'Ouvrage.

15.10.5 Autres missions

Ne relèvent pas de la mission HAND mais peuvent faire l'objet de missions particulières, à la demande du Maître d'Ouvrage, les prestations suivantes :

- Vérifications spécifiques, élaboration et délivrance de l'attestation finale constatant que les travaux soumis à permis de construire respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées en application des dispositions de l'article R. 122-15 du CCH.
- Diagnostics sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées d'un ensemble d'habitations ou établissement recevant du public existant.
- Le suivi exhaustif et l'accompagnement des études et travaux vis à vis de l'élaboration de l'attestation finale (vérifications technique d'assistance à maîtrise d'Ouvrage)

15.11 Mission « BRD » relative au transport des brancards dans les constructions

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission Brd sont ceux qui découlent d'un défaut dans l'application des dispositions réglementaires relatives au transport des brancards dans les constructions.

La mission porte sur les cheminements (circulations horizontales et verticales) permettant le passage des brancards jusqu'aux ou à partir des logements.

15.12 Mission « F » relative au fonctionnement des installations

La mission F vient en complément des missions relatives à la solidité et à la sécurité des personnes

Les aléas que le contrôleur technique a pour mission de contribuer à prévenir sont ceux qui découlent d'un mauvais fonctionnement des installations. Par mauvais fonctionnement, il faut entendre l'impossibilité, pour une installation, à la mise en exploitation, d'assurer le service demandé dans les conditions de performance imposées par les textes normatifs ou les prescriptions techniques contractuelles.

La mission du contrôleur technique porte sur les installations mentionnées aux conditions particulières du contrat. A défaut de précisions aux conditions particulières, relèvent de la présente mission les installations suivantes :

- Réseaux d'alimentation en eau, de chauffage, d'assainissement;
- Chauffage, conditionnement d'air, ventilation mécanique;
- Installations électriques intérieures (courants forts);
- Ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques;
- Production et distribution d'eau chaude, distribution d'eau froide, évacuations.

Le stockage et les installations de gaz et d'hydrocarbures liquéfiés ne relèvent pas de la présente mission.

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage s'engage à communiquer les plans d'exécution ainsi que les notes de calculs justificatives du dimensionnement des installations.

Les avis émis par le contrôleur technique pendant les phases de conception et d'exécution ne peuvent constituer qu'une présomption de la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires et contractuelles relatives au fonctionnement des installations, la conformité à ces prescriptions ne pouvant être constatée que par la réalisation de mesures en fin de travaux. Il appartient au maître de l'ouvrage de communiquer au contrôleur technique les résultats des mesures et essais effectués par les entreprises afin que celui-ci s'assure que les résultats sont satisfaisants au regard des niveaux de performance définis contractuellement.

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de missions complémentaires les interventions visant:

- L'isolation phonique et l'appréciation des bruits engendrés par les installations;
- L'isolation thermique et les économies d'énergie ;
- La gestion technique du bâtiment;
- L'appréciation des conditions manuelles ou informatisées de gestion, de pilotage et d'exploitation.

15.13 Mission « LE » relative à la solidité des existants

La mission LE constitue le complément de la mission L ou LP pour les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation, réhabilitation ou transformation.

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission LE sont ceux qui, découlant de la réalisation des ouvrages et éléments d'équipement neufs, sont susceptibles de compromettre, dans les constructions achevées, la solidité des parties anciennes de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage s'engage à fournir au contrôleur technique tous les renseignements justificatifs et documents se rapportant aux ouvrages existants, notamment les constats d'état des lieux et les résultats des études de diagnostic effectuées.

L'intervention du contrôleur technique comprend l'examen visuel de l'état apparent des existants mais ni le diagnostic préalable des existants ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, le contrôle technique ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

15.14 Mission « AV » relative à la stabilité des avoisinants

La mission Av vient en complément de la mission L relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables.

Les aléas techniques que le contrôleur technique a pour mission de contribuer à prévenir sont ceux qui, découlant de la réalisation des fondations de l'ouvrage neuf, et, le cas échéant, des ouvrages périphériques en infrastructure (reprises en sous-œuvre et voiles périphériques), sont susceptibles d'affecter la stabilité des avoisinants.

Par dérogation aux dispositions, la mission comprend l'examen, au regard exclusivement de l'objet de la présente mission, des dispositions prises par les constructeurs en matière de terrassements, blindage de fouilles et étaitements.

Le maître de l'ouvrage s'engage à fournir au contrôleur technique tous renseignements justificatifs et documents se rapportant aux avoisinants (résultats des études de diagnostic, résultats des reconnaissances de sols, plans des carrières, constats d'état des lieux etc) ainsi que les documents techniques décrivant le processus d'exécution des travaux soumis au contrôle.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, le contrôleur technique ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des avoisinants.

L'intervention du contrôleur technique ne comprend pas le diagnostic préalable des avoisinants ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant lesdits avoisinants.

15.15 Mission « ENV » relative à l'environnement

La mission ENV vient en complément de la mission S relative à la sécurité des personnes dans les constructions.

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission ENV, sont ceux qui, générateurs d'incendie et d'explosion, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

La mission ENV porte sur les ouvrages et éléments faisant partie des marchés de la construction communiqués au contrôleur technique et visés, du point de vue des risques d'incendie et d'explosion, par la législation et la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement applicables à la construction du fait de sa destination telle que définie dans le dossier de déclaration ou dans la demande d'autorisation.

Ne relèvent pas de la présente mission les équipements et aménagements spécifiques des activités professionnelles, à l'exception de ceux, énumérés dans les conditions particulières du contrat, qui ont conduit au classement des installations en raison des risques d'incendie et d'explosion visés par la législation relative à la protection de l'environnement.

Le maître de l'ouvrage est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires ; il doit adresser au contrôleur technique la copie des décisions administratives particulières fixant les éventuelles prescriptions spéciales de sécurité à respecter vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires, les interventions visant :

- Les systèmes de gestion automatisée, tels que télégestion, télésurveillance, gestion technique ou administrative centralisée;
- Les aléas relatifs à l'hygiène, à la santé, aux nuisances et aux pollutions;
- La réalisation d'études d'impact et de dangers;
- L'assistance à la constitution d'un dossier de demande d'autorisation.
- La prévention des explosions visée à l'article R. 4216-31 du code du travail.

15.16 Mission « GTB » relative à la gestion technique du bâtiment

La mission GTB vient en complément des missions relatives à la sécurité des personnes et au fonctionnement des installations.

Les aléas techniques que le contrôleur technique a pour mission de prévenir sont ceux qui découlent d'un mauvais fonctionnement du système de gestion technique du bâtiment (GTB). Par mauvais fonctionnement, il faut entendre l'impossibilité pour le système de GTB d'assurer, à la mise en exploitation, le service demandé dans le cahier des charges imposé par le maître de l'ouvrage aux entreprises.

La définition des critères et niveaux de qualité du système de GTB relève du maître de l'ouvrage qui fait connaître de façon précise au contrôleur technique ses exigences en la matière et lui communique en conséquence le cahier des charges susvisé.

L'installation soumise au contrôle est celle assurant la gestion des équipements contrôlés au titre de la mission relative au fonctionnement des installations ainsi que des équipements anti-intrusion et de contrôle d'accès dans la mesure où ils sont associés au système de gestion technique du bâtiment.

Le contrôle technique porte sur les éléments du système de GTB énumérés ci-après pour autant qu'ils se rapportent aux équipements visés :

- Capteurs et actionneurs;
- Liaisons par câbles ;
- Unités locales, centrales et périphériques;
- Liaison vers le réseau public.

La mission ne porte pas sur les systèmes de sécurité incendie et de mise en sécurité incendie.

Les avis émis par le contrôleur technique pendant les phases de conception et d'exécution ne peuvent constituer qu'une présomption de la capacité du système de GTB à satisfaire aux prescriptions imposées par le Maître d'ouvrage aux entreprises, la conformité à ces prescriptions ne pouvant être constatée que par la réalisation de mesures en fin de travaux. Il appartient au maître de l'ouvrage de communiquer au contrôleur technique les résultats des mesures et essais effectués par les entreprises afin que celui-ci s'assure que les résultats sont satisfaisants au regard des performances définies dans le cahier des charges des entreprises.

15.17 Mission « HYSH » relative à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments d'habitation

La mission HYSH vient en complément des missions LP relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement, SH relative à la sécurité des personnes dans les constructions et F relative au fonctionnement des installations.

La mission du contrôleur technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires, relatives à l'hygiène et à la santé dans les constructions achevées.

Elle comporte l'examen des prescriptions d'hygiène relatives:

- A l'aération des locaux (ventilation naturelle ou mécanique, ouvrants, évacuation des produits de combustion);
- Aux réseaux intérieurs de distribution d'eau pour ce qui concerne l'absence de traitement d'eau, l'absence de canalisations en plomb, la présence de dispositifs contre les retours d'eau ;
- Aux installations sanitaires (existence et implantation des installations);
- Aux installations d'évacuation des eaux usées (eaux ménagères et eaux vannes);
- A l'évacuation des ordures ménagères (local poubelle, vide-ordures).

Le référentiel de contrôle est constitué par les dispositions techniques figurant dans les textes énumérés ci-après :

- Arrêté du 24/03/82 relatif à l'aération des logements;
- Arrêté du 22/10/69 relatif aux conduits de fumée;
- Article R.1321-43 à R.1321-59 du code de la santé publique en ce qui concerne les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine ;
- Arrêté du 19 Juillet 1960 relatif au raccordement aux égouts;
- Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
- Arrêté du 14 Juin 1969 relatif aux vide-ordures.

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires, les interventions visant:

- l'ambiance thermique intérieure, le chauffage et le refroidissement ;
- la détection et le traitement des risques liés à la présence d'amiante ;
- l'éclairage ;
- la protection contre le bruit ;
- l'appréciation des conditions manuelles ou informatisées de gestion, de pilotage et d'exploitation ;
- l'élaboration du carnet sanitaire relatif aux réseaux de distribution d'eau et d'air ;
- la détection et le traitement des risques liés aux revêtements contenant du plomb ;
- la détection et le traitement des risques liés à la présence de radon.

15.18 Mission HYSa relative à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments autres que d'habitation

La mission HYSa vient en complément des missions LP relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipements, SEI ou STI relatives à la sécurité des personnes dans les constructions et F relative au fonctionnement des installations.

La mission du contrôleur technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires, relatives à l'hygiène et à la santé dans les constructions achevées.

Elle comporte l'examen des prescriptions d'hygiène relatives:

- A l'aération des locaux à pollution non spécifique (ventilation naturelle ou mécanique, ouvrants);
- aux réseaux intérieurs de distribution d'eau pour ce qui concerne l'absence de traitement d'eau, l'absence de canalisations en plomb, la présence de dispositifs contre les retours d'eau ;
- Aux installations sanitaires (existence et implantation);
- Aux installations d'évacuation des eaux usées (eaux ménagères et eaux vannes);

Le référentiel de contrôle est constitué par les dispositions techniques figurant dans les textes énumérés ci-après :

- Articles R.4222-1 à R.4222-9 et R.4212-2 à R.4212-6 du code du travail en ce qui concerne l'aération et l'assainissement des locaux à pollution non spécifique;
- Article R. 4217-1 du code du travail en ce qui concerne les installations sanitaires;
- Article R.1321-43 à R.1321-59 du code de la santé publique en ce qui concerne les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine ;

Règlement sanitaire départemental :

- Titre III (sections 2 et 3) relatif aux bâtiments autres que d'habitation,
- Arrêté du 19 Juillet 1960 relatif au raccordement aux égouts.

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires, les interventions visant :

- l'ambiance thermique intérieure, le chauffage et le refroidissement ;
- la détection et le traitement des risques liés à la présence d'amiante ;
- l'éclairage artificiel ;
- l'aération des locaux à pollution spécifique ;
- l'hygiène alimentaire ;
- l'évacuation des eaux industrielles ;
- l'évacuation des déchets industriels ;
- la protection contre le bruit ;
- l'appréciation des conditions humaines ou informatisées de gestion, de pilotage et d'exploitation ;
- l'élaboration du carnet sanitaire relatif aux réseaux de distribution d'eau et d'air
- la détection et le traitement des risques liés aux revêtements contenant du plomb ;
- la détection et le traitement des risques liés à la présence de radon.

15.19 Mission « RNT » relative à la sécurité des personnes en cas de survenance de risques naturels exceptionnels ou de risques technologiques déclarés par l'administration

L'intervention du contrôleur technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage achevé à résister, au regard de la sécurité des personnes, aux sollicitations qui lui sont apportées lors de la survenance d'un risque naturel exceptionnel, telles que tempêtes, inondations, avalanches, ou d'un risque technologique.

Dans l'exercice de sa mission, le contrôleur technique prend exclusivement en compte les sollicitations, exprimées en termes d'efforts appliqués à l'ouvrage, qui lui sont communiquées par le maître de l'ouvrage.

Les données fournies au contrôleur technique sont supposées être de nature à proportionner la résistance des ouvrages aux risques naturels et technologiques pour leur conférer un comportement global satisfaisant en vue d'assurer la sécurité des personnes. Leur pertinence et leur adéquation aux dits risques sont réputées acquises ; elles ne sont pas contrôlées au titre de la présente mission. La mission RNT porte, dans la mesure où les sollicitations correspondantes sont communiquées au contrôleur technique, sur les ouvrages de fondation, d'ossature, de clos et de couvert.

La mission relative à la sécurité des personnes en cas de séisme fait l'objet de la prestation spécifique PS.

15.20 Mission « PV » relative au recollement des procès-verbaux d'essais

La mission PV a pour objet l'examen des procès-verbaux. Dans l'exercice de sa mission, avant la réception des travaux, le contrôleur technique examine les procès-verbaux communiqués par les entreprises et vérifie que les résultats qui y sont mentionnés sont satisfaisants en référence au cahier de charges COPREC établi en accord avec les assureurs. Pendant la phase de conception, avant la signature du marché, le contrôleur vérifie que la liste des essais et vérifications d'autocontrôle figure dans les documents destinés à la consultation des entreprises. Sauf disposition contraire, cette mission n'implique pas de vérifications systématiques et ne relèvent pas d'essais ou d'analyses en laboratoire. Elle comporte le recollement des essais que doivent effectuer les entreprises sur les équipements suivants :

- ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, portes motorisées de garage ;
- chauffage, conditionnement d'air, ventilation mécanique contrôlée ;
- plomberie, réseau d'alimentation en eau, réseau d'évacuation, fluides spéciaux ;
- l'aération des locaux à pollution spécifique ;
- installation électrique, portiers électroniques, antennes collectives de télévision.

16. MISSIONS COMPLÉMENTAIRES

16.1 Vérifications des installations électriques

16.1.1 Modalités

L'intervention de la société C.T.P GROUPE CADET comporte la réalisation des missions retenues par le souscripteur sur la proposition parmi celles définies ci-après :

- **VIEL** : Vérification initiale prescrite à l'article R.4226-14 Code du Travail du décret n° 2010-1016 du 30/08/2010 lors de la mise en service des installations.
- **CONSUEL** : Vérification des installations électriques réalisées par les entreprises électriques au moment de la demande de mise sous tension ou de raccordement au réseau de distribution selon le décret 72-1120 du 14/12/1972 modifié par les décrets n° 2001-222 du 06/03/2001 et n° 2010-301 du 22/03/2010.

La société C.T.P GROUPE CADET agit au titre de vérificateur technique. Ses interventions ne se substituent ni aux activités des architectes, bureaux d'études ou aux constructeurs, ni aux prestations des entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

Le souscripteur s'engage à définir et à porter à la connaissance de la société C.T.P GROUPE CADET, conformément à la réglementation, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans son établissement par une entreprise extérieure.

Le souscripteur s'engage à ce que toutes les pièces ou correspondances transmises, par lui ou ses contractants, à la société C.T.P GROUPE CADET soient fournies dans un format papier permettant de les examiner dans des conditions ne requérant aucun moyen spécifique de lecture ou d'interprétation.

Toute pièce transmise sous un autre format (courrier électronique, plans sur CD-ROM par exemple) ne fera l'objet d'aucune obligation de traitement ou de prise en compte par la société C.T.P GROUPE CADET.

Le souscripteur s'engage à fournir à la société C.T.P GROUPE CADET, sans frais pour cette Société, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission, à lui communiquer les demandes éventuelles de de la commission de sécurité ou de tout autre organisme officiel concernant les installations à vérifier, à définir et à porter à sa connaissance, conformément à la réglementation, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans son établissement par une entreprise extérieure.

Pendant toute la durée des vérifications, un agent qualifié du souscripteur doit accompagner le représentant de la société C.T.P GROUPE CADET pour lui donner toutes facilités en vue de l'accomplissement de sa mission. La manœuvre des installations est assurée exclusivement par l'agent qualifié du souscripteur et sous la responsabilité de celui-ci.

Le souscripteur doit prendre toutes dispositions pour que les manœuvres de coupure et de ré enclenchement nécessaires aux vérifications ne viennent pas perturber l'exploitation de ses installations ou endommager ses biens.

Au terme des vérifications, la remise sous tension ou en fonctionnement des installations demeure de la responsabilité du souscripteur.

Les vérifications de la société C.T.P GROUPE CADET ne portent que sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention du vérificateur technique qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

La mission de la société C.T.P GROUPE CADET prend fin à la remise de sa lettre ou de son rapport de vérification.

Il n'appartient pas à la société C.T.P GROUPE CADET de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires à la suppression des défauts signalés.

La responsabilité de la société C.T.P GROUPE CADET est celle d'un prestataire de service assujetti à une obligation de moyens. Elle ne saurait être engagée au-delà de deux fois le montant des honoraires perçus par elle au titre de la vérification.

La société C.T.P GROUPE CADET est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du souscripteur).

Les honoraires de la société C.T.P GROUPE CADET sont fixés en considération des éléments d'information fournis par le souscripteur sur la nature de la prestation confiée et des installations à vérifier.

Le paiement des honoraires ne peut être différé en raison d'une quelconque divergence sur le point de vue technique exprimé par la société C.T.P GROUPE CADET ou d'un différend entre le souscripteur et ses contractants.

Dans le cas où, lors de la visite, effectuée à la date convenue d'un commun accord, la société C.T.P GROUPE CADET se trouve dans l'impossibilité, du fait du souscripteur, de procéder à tout ou partie des vérifications prévues, il sera dû à la société C.T.P GROUPE CADET une indemnité pour temps perdu correspondant à 50 % des honoraires normalement exigibles, ainsi que la totalité des frais de déplacement et de séjour.

La mission de la société C.T.P GROUPE CADET ne débute en aucun cas avant la réception de la convention signée par le souscripteur.

Le Chef d'Établissement doit mettre à disposition les moyens d'accès aux locaux et équipements et faire procéder à des démontages (capots, enveloppes, écrans, caches, ...), avec si nécessaire, mise hors tension préalable des installations, il doit tenir à disposition de l'inspecteur les éléments du dossier technique prévu par l'arrêté du 26/12/2011 et le cas échéant par les articles GE7§2, EL2 et EC4 du règlement ERP du 25 juin 1980.

À défaut de mise à disposition des moyens ou éléments mentionnés ci-dessus et en cas d'impossibilité de réalisation exhaustive des opérations de vérification prévues par la réglementation, l'inspecteur en fera mention dans son rapport. La vérification ne pourra alors pas être considérée comme réglementaire.

Sur demande du Chef d'Établissement, l'organisme proposera une offre de service pour la réalisation des compléments d'intervention nécessaires dès que ces moyens ou éléments seront disponibles.

16.1.2 Obligations du souscripteur

Le souscripteur doit :

- mettre gratuitement à la disposition des vérificateurs un représentant qualifié de l'entreprise chargée de l'entretien des installations, ou à défaut, le préposé de l'établissement à cet entretien, en vue notamment d'effectuer des manœuvres de coupure, de sectionnement et de remise en service.
- fournir les éléments d'information nécessaires à la réalisation des vérifications, prévues à l'article 3 de l'arrêté du 26/12/2011.
- remplir les obligations à la charge de l'entreprise utilisatrice, définies par le décret 92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

16.1.3 Prestations et visites supplémentaires

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du souscripteur, de prestations ou de visites supplémentaires, les interventions ayant pour objet de :

- vérifier en dehors des visites prévues par la convention, l'exécution de travaux de mise en conformité effectués à la suite d'une intervention de la société C.T.P GROUPE CADET
- effectuer des vérifications supplémentaires (en dehors des visites prévues) pour les équipements et matériels inaccessibles et non présentés signalés lors d'une intervention de la société C.T.P GROUPE CADET
- effectuer des vérifications exceptionnelles, notamment en cas de modification ou transformation importante des installations, d'incident ou d'accident.
- effectuer des vérifications dans le cadre d'une mise en demeure ou d'une demande de l'inspection du travail.
- effectuer des vérifications périodiques des installations.
- établir le schéma de tout ou partie des installations existantes.
- examiner les factures d'électricité.
- effectuer des mesures ou enregistrements relatifs au fonctionnement des installations.

16.2 Mission « attestation Hand » relative à l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées

La mission confiée a pour objet d'établir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité en application des dispositions de l'article R. 165-3 du CCH.

16.2.1 Domaine d'intervention

Dans la mesure où les travaux sont soumis au permis de construire, la mission porte :

- sur les installations et équipements situés dans les parties accessibles au public et propres à assurer l'accessibilité de l'établissement aux personnes présentant un handicap ;
- sur les installations et équipements situés dans les parties communes intérieures et extérieures destinés aux occupants et aux visiteurs des bâtiments d'habitation;
- sur les dispositions prises à l'intérieur des parties privatives.

Dans les autres cas, la mission porte :

- sur les installations et équipements situés dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et en vigueur au 31 décembre 2014.

16.2.2 Référentiel

En l'absence de précision dans les dispositions particulières du contrat, le référentiel par rapport auquel s'exerce la mission ATHAND est constitué par les dispositions techniques figurant dans les articles :

- R. 162-1 à R. 162-13 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs, des maisons individuelles et des établissements recevant du public et leurs arrêtés d'application ;
- R. 4214-26 et R. 4214-28 du Code du travail relatif à l'accessibilité des lieux de travail au personnel handicapé et leur(s) arrêté(s) d'application,
- R. 164-1 et R. 164-2 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes et leurs arrêtés d'application.

16.2.3 Contenu de la mission

La mission comprend :

- l'examen des documents justificatifs
- le relevé des dispositions réalisées sur site propres à assurer l'accessibilité du bâtiment aux personnes handicapées,
- la production d'une attestation constatant que les travaux réalisés respectent la réglementation en vigueur.

Les examens des ouvrages et équipements sont réalisés sans démontage ou sondage destructif.

Sauf spécifications précisées aux conditions particulières du contrat, la mission ne comprend pas de mesures acoustiques ou d'éclairage.

16.2.4 Dispositions à prendre par le donneur d'ordre

Le donneur d'ordre s'engage à communiquer à la société C.T.P GROUPE CADET les éléments suivants :

- le dossier du permis de construire obtenu et les dossiers des permis modificatifs éventuels.
- le dossier des ouvrages exécutés ou, à défaut, le CCTP du dossier de consultation des entreprises, comprenant les plans et notices descriptifs du projet,
- s'il existe un ascenseur, l'attestation CE de conformité fournie par l'installateur de l'appareil ; ainsi que l'attestation de la conformité à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap.
- la documentation technique mentionnant les caractéristiques des dispositifs de contrôle d'accès et permettant de vérifier que ces dispositifs respectent les règles les concernant,
- les dérogations aux règles d'accessibilité accordées.

Le donneur d'ordre peut joindre tout document, toute attestation, montrant comment des éléments de sa construction respectent les règles d'accessibilité applicables à celle-ci tels que :

- les fiches techniques des revêtements absorbants acoustiques des sols, murs et plafonds indiquant leur indice d'évaluation de l'absorption ainsi que les surfaces mises en œuvre par local pour chaque type de revêtement des espaces réservés à l'accueil, à l'attente et dans les salles de restauration accessibles au public et halls et circulations intérieures desservant des logements
- les fiches techniques de revêtements de sols ayant fait l'objet d'essai de glissance des sols,
- la note de calcul et essais des flux lumineux (éclairage au sol) des postes d'accueil, des circulations intérieures horizontales et verticales, y compris trottoirs, rampes et escaliers mécaniques accessibles au public et halls, circulations communes intérieures horizontales et escaliers pour les bâtiments d'habitation,
- le dossier d'un agenda d'accessibilité programmée conformément à l'article R. 165-4 du CCH.